

## ARRÊTÉ NO 16-1

### ARRÊTÉ CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LES DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DU VILLAGE DE MEMRAMCOOK

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de **Memramcook** adopte l'arrêté qui suit en conformité avec l'article 36 (3) de ladite *Loi* :

#### 1. Définitions

« Loi » signifie la Loi sur les municipalités, chapitre M-22;

Toutes les définitions contenues dans la *Loi* sont parties intégrantes au présent arrêté :

« Traitement » signifie rémunération annuelle pour le travail accompli et versé selon la manière prescrite dans le présent arrêté.

« Indemnités » a le même sens que l'article 36 (3) b) et sert à rembourser une dépense imputable à l'exercice de la fonction de maire, de maire suppléant et/ou de conseiller.

« Réunion » signifie les réunions ordinaires, extraordinaires, d'urgence et les sessions de travail du conseil.

#### 2. Application

- a) Le présent arrêté a pour but de déterminer les montants du traitement et les indemnités des membres du conseil;
- b) En cas de conflit entre le présent arrêté et la Loi sur les municipalités, cette dernière a préséance.

### **3. Traitement du maire**

- a) Le maire du Village de Memramcook reçoit un traitement annuel décidé par une politique adoptée par résolution du conseil dûment réuni. La politique établie par le conseil est partie intégrante du présent arrêté et peut être modifiée par résolution du conseil.

### **4. Traitement du maire suppléant**

- a) Le maire suppléant du Village de Memramcook reçoit un traitement annuel décidé par une politique adoptée par résolution du conseil dûment réuni. La politique établie par le conseil est partie intégrante du présent arrêté et peut être modifiée par résolution du conseil.

### **5. Traitement des conseillers**

- a) Chaque conseiller du Village de Memramcook reçoit un traitement annuel décidé par une politique adoptée par résolution du conseil dûment réuni. La politique établie par le conseil est partie intégrante du présent arrêté et peut être modifiée par résolution du conseil.

### **6. Indemnités (dépenses) des membres du conseil**

- a) Lorsqu'un membre du conseil représente officiellement la municipalité, le remboursement des dépenses se fait sur soumission de factures. Lorsqu'il n'y a pas de présentation de factures pour les repas, le remboursement est selon la politique établie par résolution du conseil dûment réuni et faisant partie du présent arrêté. La politique établie par le conseil peut être modifiée par résolution du conseil. Le taux de remboursement pour les distances parcourues pour représenter officiellement la municipalité est le même taux par kilomètre de route en vigueur du gouvernement fédéral pour le Nouveau-Brunswick.

### **7. Fréquence des paiements**

- a) Les comptes de dépenses sont payés sur présentation des documents et pièces justificatives au directeur général.
- b) Le traitement des membres du conseil est payé à tous les trois mois.

## 8. Participation aux réunions

- a) Un membre du conseil qui manque deux (2) réunions sans autorisation reçoit le traitement indiqué dans le présent arrêté.
- b) Un membre du conseil qui s'absente pour plus de deux (2) réunions sans autorisation reçoit le traitement indiqué dans le présent arrêté en pourcentage d'assistance aux réunions du conseil.
- c) Les absences doivent être autorisées au préalable par le maire et le directeur général.

## 9. Autorisations et remboursements

- a) Le maire et le directeur général autorisent, au préalable, les déplacements des membres du conseil. Le directeur général doit autoriser toutes les dépenses et les documents à cet effet avant que le remboursement ne soit effectué. Dans le cas d'un désaccord entre un membre du conseil et le directeur général, le maire a le pouvoir d'accepter ou de refuser un compte de dépenses d'un membre du conseil.

## 10. Abrogation et Adoption

Sont abrogés par la présente l'Arrêté 93-12 adopté le 19 octobre 1993 et ses modifications et l'Arrêté no 16 adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

**PREMIÈRE LECTURE :** \_\_\_\_\_ le 19 février 2007  
(par son titre)

**DEUXIÈME LECTURE :** \_\_\_\_\_ le 19 février 2007  
(par son titre)

**LECTURE INTÉGRALE** \_\_\_\_\_ le 19 mars 2007

**TROISIÈME LECTURE**  
(par son titre) **ET ADOPTION :** \_\_\_\_\_ le 19 mars 2007

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire municipale